



...le projet de loi relatif aux

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024

Réunie le 18 janvier 2023 sous la présidence de **François-Noël Buffet**, la commission des lois a **adopté avec modifications**, sur le rapport d'**Agnès Canayer**, le projet de loi n° 220 (2021-2022) *relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024*.

Alors que l'organisation d'un événement d'une telle ampleur aurait pu justifier des mesures exceptionnelles limitées à la durée des jeux Olympiques et Paralympiques – comme le laisse d'ailleurs entendre l'intitulé du projet de loi – ce n'est finalement pas le choix fait par le Gouvernement. Sur les 19 articles proposés, la majeure partie ont un caractère permanent. Seuls huit sont présentés comme spécifiques aux Jeux.

La commission a adopté **plusieurs amendements** destinés à clarifier la portée des différents articles, notamment concernant l'utilisation de tests génétiques dans le cadre de la lutte contre le dopage, et à mieux encadrer les évolutions proposées lorsqu'elles le nécessitent, en renforçant par exemple les garanties proposées pour l'usage de la vidéoprotection « intelligente » ou « augmentée ».

1. LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 : UN ÉVÉNEMENT EXCEPTIONNEL NÉCESSITANT DES MOYENS EXCEPTIONNELS POUR EN CONSERVER LE CARACTÈRE FESTIF

A. LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 : UN ÉVÉNEMENT À L'AMPLEUR INÉGALÉE

La France accueillera du 26 juillet au 8 septembre 2024 les jeux Olympiques et Paralympiques, **100 ans après la dernière tenue des Jeux dans cette ville** (en 1924, après une première expérience en 1900). Il s'agit d'un **événement d'une ampleur inégalée**.



Jeux Olympiques

Jeux Paralympiques

Ces épreuves, qui auront lieu dans 63 collectivités hôtes, mobiliseront plus de 40 000 bénévoles et verront 13,5 millions de spectateurs y assister. 20 000 journalistes sont attendus.

Aux 37 sites olympiques et paralympiques s'ajoutent la Seine et ses quais, qui accueilleront la cérémonie d'ouverture. C'est la **première fois** qu'une cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques et Paralympiques se tiendra **en dehors d'un stade**. Chaque délégation nationale défilera dans des embarcations sur six kilomètres de la Seine, d'est en ouest, pour s'achever devant le Trocadéro où se dérouleront les spectacles et les cérémonies protocolaires.

Ces jeux portent des ambitions fortes, dont la réussite implique de travailler suivant quatre axes :

- **la préparation de l'événement**, la réussite des Jeux nécessitant une organisation exemplaire afin de permettre la livraison dans les temps des équipements, une montée en puissance des capacités de transport, une organisation en matière de sécurité à la hauteur, et une coordination forte des différents acteurs ;
- **la préparation des athlètes olympiques et paralympiques français** ;
- **l'adhésion des Français dans leur ensemble**, afin de faire de ces Jeux un événement festif et mobilisateur à destination de tous et de tous les territoires ;
- **un héritage à moyen et long terme**, tant matériel (équipements sportifs, logements, aménagements de la voirie) qu'immatériels (développement de la pratique sportive et inclusion des personnes en situation de handicap).

L'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques implique la **mobilisation d'une pluralité d'acteurs, organisés autour de trois structures clefs** : le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP), chargé de l'organisation matérielle des Jeux de 2024 en liaison avec le Comité international olympique (CIO)¹, la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), un établissement public responsable de la livraison des ouvrages olympiques et paralympiques², et le délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP) chargé de coordonner l'action du Gouvernement.

Afin de favoriser la préparation de l'événement, une première loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques a été adoptée le 26 mars 2018³. Celle-ci comprenait des mesures relatives à la mise en œuvre du contrat de ville hôte, à l'institution d'un régime dérogatoire pour la construction et la rénovation des ouvrages olympiques et paralympiques ainsi que des garanties en matière d'éthique et d'exemplarité.

Comme le souligne la Cour des comptes dans son rapport au Parlement relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 rendu en janvier 2023⁴, « *la phase de planification stratégique des Jeux s'est globalement bien déroulée* ».

Il importe désormais de passer de cette phase de planification stratégique à la phase de déclinaison opérationnelle.

B. UNE TRÈS FORTE MOBILISATION DE MOYENS PRÉVUS POUR SÉCURISER L'ÉVÉNEMENT

Un événement d'une telle ampleur nécessite une organisation irréprochable en matière de sécurité, d'autant plus que le risque terroriste en France est toujours considéré comme élevé. À ce risque s'ajoutent deux risques majeurs, le risque cyber et le risque sanitaire.

La sécurisation de la cérémonie d'ouverture en plein air constituera en outre un enjeu majeur. Il est en effet prévu que les spectateurs puissent profiter d'accès gratuits sur les quais hauts de la Seine, tandis que l'accès aux quais bas entre le pont d'Austerlitz et le pont Léna sera conditionné à la détention d'un billet payant. Au total, **600 000 spectateurs pourront assister à cette cérémonie**.

¹ Soit l'aménagement des sites sportifs, la sécurité des événements sportifs, le transport des athlètes, la gestion de la billetterie ou encore la communication.

² En assurant la maîtrise d'ouvrage du village olympique et paralympique et du village des médias et en coordonnant l'action des différents maîtres d'ouvrages dans les autres cas, SOLIDEO pouvant s'y substituer en cas de défaillance grave de ces derniers.

³ Loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 *relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024*.

⁴ Cour des comptes, *L'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024*, janvier 2023. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/lorganisation-des-jeux-olympiques-et-paralympiques-de-paris-2024>.

Les compétences et les responsabilités en matière de sécurité sont partagées entre le COJOP et les pouvoirs publics, ce qui **exige une coordination renforcée** et ce d'autant plus que le dispositif en matière de sécurité est confronté à d'**importants enjeux capacitaires**, qu'il s'agisse des forces de sécurité intérieure ou de la sécurité privée.

Ainsi, la responsabilité de la sécurité au sein des sites de la compétition, du village des athlètes, du village des médias et de leurs abords immédiats incombe au COJOP, tandis que l'État est en charge de la sécurisation des espaces publics. Les collectivités territoriales sont quant à elles en charge de l'organisation de la sécurité au sein des zones de célébration et des évènements qu'elles organisent.

Les premières estimations indiquent que les Jeux nécessitent la **mobilisation de moyens quotidiens humains et matériels conséquents**, de 22 000 à 33 000 agents de sécurité privés et 45 000 agents publics (forces de sécurité intérieure et armée¹).

Ces contraintes impliquent une anticipation forte pour favoriser la montée en charge de la sécurité privée – actuellement confrontée à des difficultés de recrutement, la planification du déploiement des effectifs des forces de sécurité intérieure et l'accroissement progressif des effectifs des réserves opérationnelles de la police et de la gendarmerie nationales.

Aussi, et comme le rappelle la Cour des comptes dans son rapport précité, « *les innovations technologiques qui pourraient être déployées pour assurer une meilleure sécurité des Jeux et réduire les besoins doivent être arbitrées et financées sans délai* ».

L'acceptabilité des Jeux implique en outre **qu'un équilibre soit assuré entre les missions de sécurité liées aux Jeux et la permanence des mesures de sécurité sur l'ensemble du territoire**. Un certain nombre d'inquiétudes provenant des acteurs de terrain s'expriment en effet quant à la possibilité d'organiser des manifestations sportives, culturelles ou récréatives durant l'année 2024.

2. LE PROJET DE LOI : PERMETTRE LE PASSAGE À LA PHASE DE DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE DANS L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Le projet de loi *portant sur les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* contient 19 articles. Il vise à assurer le passage à une phase de déclinaison opérationnelle dans l'organisation des Jeux en proposant quelques mesures législatives considérées comme nécessaires à l'organisation de cette manifestation sans précédent.

A. ADAPTER L'OFFRE DE SOIN ET RENFORCER LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

Afin de couvrir les besoins médicaux des athlètes, le projet de loi contient deux articles, délégués au fond à la commission des affaires sociales, visant à permettre l'ouverture d'un centre de santé au sein du village olympique et paralympique dans des conditions dérogatoires de celles du droit commun (**article 1^{er}**) et à autoriser l'exercice des médecins étrangers dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques (**article 2**).

L'**article 3** vise à **intégrer à l'article L. 726-1 du code de la sécurité intérieure des acteurs auparavant autorisés à réaliser des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme, et malencontreusement écartés** à la suite de la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 et de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021². Les services publics auxquels appartiennent les acteurs de la sécurité civile et les associations ayant la formation aux premiers secours dans leur objet pourraient ainsi être de nouveau habilités à délivrer

¹ Le ministère des armées est compétent pour la sécurité en mer, en particulier pour les épreuves de surf, et de voile) et de la lutte anti-drones.

² Loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 *visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent* et loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 *visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels*.

des formations aux premiers secours, afin de conserver un vivier d'acteurs suffisants pour former aux gestes qui sauvent.

B. RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

L'**article 4** est destiné à autoriser le Laboratoire antidopage français à **procéder à des tests génétiques sur des échantillons d'urine ou de sang prélevés auprès des sportifs** le temps des jeux Olympiques et Paralympiques et pendant leurs phases préparatoires, pour répondre aux demandes du Comité international olympique (CIO) de mise en conformité avec le Code mondial antidopage.

L'**article 5** est relatif à la lutte contre le dopage en Polynésie française. Il prévoit l'homologation des peines de prison figurant dans les deux lois de pays n° 2015-12 et n° 2015-13 du 26 novembre 2015 prises en ce domaine.

C. METTRE EN ŒUVRE LES MOYENS NÉCESSAIRES À LA SÉCURITÉ DES JEUX ET, PLUS LARGEMENT, DES GRANDS ÉVÈNEMENTS

L'**unité de commandement** est assurée par l'**article 9** qui **étend**, pendant la stricte période des Jeux, **les compétences en matière de sécurité du préfet de police de Paris aux quatre départements de la grande couronne parisienne**. Ce dispositif résulte du souhait du CIO de disposer d'un interlocuteur unique.

- Trois articles concernent ensuite l'**utilisation des images prises sur la voie publique**.

L'**article 6** procède à une mise en conformité des dispositions relatives à la vidéoprotection du code de la sécurité intérieure avec le Règlement général de protection des données (RGPD) et la loi « Informatique et libertés ».

L'**article 7** vient quant à lui **permettre, à titre expérimental, l'utilisation de traitements algorithmiques sur les images captées par les dispositifs de vidéoprotection et les drones afin de détecter et de signaler des événements prédéterminés susceptibles de menacer la sécurité des personnes**. Il s'agit d'une innovation majeure, puisque c'est la première fois que des dispositifs d'intelligence artificielle seraient utilisés dans l'espace public en matière de sécurité.

L'**article 8** permet aux agents de la RATP et de la SNCF présents au sein du centre de coordination opérationnelle de la sécurité dans les transports d'Île-de-France (CCOS) **de voir des images prises sur la voie publique dans la mesure où celles-ci concernent les « abords immédiats » de leurs emprises**. Il leur permettra également de voir les images prises par les caméras de l'autre opérateur. La commission a jugé cette extension **suffisamment restreinte pour être conforme à la jurisprudence constitutionnelle qui limite strictement la possibilité de déléguer à des personnes privée des missions générales de surveillance de la voie publique**.

- Deux articles visent ensuite à **assurer une meilleure sécurisation des grands événements accueillis par la France**.

L'accès aux grands événements exposés, par leur ampleur ou leurs circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste est soumis à autorisation de l'organisateur, après enquête administrative. Les participants et spectateurs sont exonérés de cette autorisation. Le Gouvernement propose deux évolutions de cette procédure d'enquête administrative dans l'**article 10** du projet de loi :

- **élargir aux zones de retransmission de ces événements cette procédure ;**
- plus substantiellement, **supprimer l'exonération dont bénéficient les participants**, qui pourront en conséquence également faire l'objet d'un ciblage préalable à l'évènement.

L'**article 11** offre la possibilité pour les gestionnaires d'enceintes sportives, récréatives ou culturelles de s'équiper de scanners corporels à ondes millimétriques pour remplacer les palpations de sécurité opérées par les agents de sécurité privée, à l'instar de ce qui est déjà pratiqué dans le domaine de la sécurité aéroportuaire. L'utilisation de ce dispositif

d'imagerie serait soumise au consentement des personnes et des garanties relatives au respect de la vie privée des personnes sont prévues.

Délégués au fond à la commission de la culture, les **articles 12 et 13** tendent enfin à renforcer les sanctions pour les infractions commises à l'occasion des manifestations sportives.

D. DISPOSITIONS DIVERSES

Le projet de loi propose ensuite plusieurs mesures disparates visant à assurer la bonne organisation des jeux Olympiques et Paralympiques. Il s'agit :

- de l'**article 14**, délégué au fond à la commission de la culture, qui vise à étendre la dérogation légale aux interdictions de publicité dans l'espace public pour le relais de la flamme olympique et le compte-à-rebours ;
- de l'**article 15** qui vise à prolonger les fonctions de l'actuel délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques jusqu'au 31 décembre 2024, celui-ci atteignant la fin de sa période dérogatoire en décembre 2023 ;
- de l'**article 16** qui tend à permettre à la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) d'évoluer à partir de la fin des Jeux en transférant progressivement son activité vers celle des établissements fonciers et d'aménagement de l'Etat ;
- de l'**article 17**, délégué au fond à la commission des affaires sociales, qui prévoit des dérogations à la règle du repos dominical dans les communes d'implantation des sites de compétition et les communes limitrophes ;
- et de l'**article 18**, qui vise à expérimenter jusqu'au 31 décembre 2024 et sur la zone de compétence du préfet de police de Paris des **autorisations de stationnement spécifiques pour les taxis accessibles aux personnes utilisatrices de fauteuils roulants**, valables pour une durée de cinq ans.

Enfin, l'**article 19** tend à assurer l'application du projet de loi dans les territoires ultramarins en prévoyant une habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance.

3. LA POSITION DE LA COMMISSION DES LOIS : CONFORTER LES MESURES PROPOSÉES POUR FAVORISER LA RÉUSSITE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

A. UN PROJET DE LOI CERTES PRAGMATIQUE MAIS NÉCESSITANT UNE CLARIFICATION DE LA PORTÉE DES MESURES QU'IL CONTIENT

Alors que l'organisation d'un évènement d'une telle ampleur aurait pu justifier la proposition de mesures exceptionnelles limitées à la durée des jeux Olympiques et Paralympiques – comme le laisse d'ailleurs entendre le titre du projet de loi, ce n'est finalement pas le choix fait par le Gouvernement.

Sur les 19 articles proposés par le projet de loi, la majeure partie ont un caractère permanent et ne sont pas spécifiques aux jeux Olympiques et Paralympiques. Ainsi :

- **huit articles sont des mesures de mise en conformité ou de nouveaux dispositifs conçus comme pérennes** (articles 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12 et 13). S'ils seront certes utilisés à l'occasion des Jeux, **les dispositions qu'ils contiennent ont vocation à ne pas s'y limiter et renforceront de manière durable les mesures disponibles** pour sécuriser les grands évènements, les sanctions pour les infractions commises à l'occasion de manifestations sportives, la coordination entre les services de sécurité dans les transports et les forces de l'ordre ou encore les organismes habilités à délivrer une formation aux premiers secours ;
- **deux articles prévoient ensuite des dispositifs expérimentaux, pour lesquels les jeux Olympiques et Paralympiques constituent un accélérateur mais qui ont**

vocation, s'ils sont évalués positivement, à perdurer. Il s'agit des deux expérimentations prévues aux articles 7 et 18, concernant l'usage de la vidéoprotection dite « intelligente » ou « augmentée » et le dispositif dérogatoire d'octroi de licences de taxis pour les taxis accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;

- **seuls huit articles sont finalement spécifiquement circonscrits aux Jeux Olympiques et Paralympiques** : les articles 1^{er}, 2, 4, 9, 14, 15, 16 et 17. La commission a cependant considéré que cette interprétation était sans doute un peu rapide et que, là encore, les Jeux pouvaient constituer un accélérateur en vue de modifications pérennes de notre corpus juridique. S'agissant de l'article 4, le choix d'une disposition temporaire est d'ailleurs paradoxal, puisqu'il s'agit d'une mise en conformité avec le code mondial antidopage qui devrait être par nature pérenne. L'article 9, quant à lui, rejoint une interrogation ancienne sur le périmètre territorial des compétences du préfet de police de Paris qui se sont progressivement renforcées à l'échelle de la région Ile-de-France. La période des Jeux pourra ainsi servir de référence en vue d'évolutions futures.

C'est la raison pour laquelle la commission a modifié l'intitulé du projet de loi pour y ajouter la précision qu'il comporte « *diverses autres dispositions* », hors champ des Jeux.

B. LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE : ASSURER LA BONNE APPLICATION DES DISPOSITIFS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET CLARIFIER LA PORTÉE DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE GÉNÉTIQUE

Afin de permettre l'adoption des normes nécessaires dans des délais compatibles avec la tenue d'épreuves olympiques en Polynésie française et de respecter pleinement la compétence de l'État en matière de libertés publiques et de justice, la commission a complété l'**article 5** en étendant à la Polynésie française les dispositions du code du sport les plus contraignantes en matière d'enquêtes antidopage.

S'agissant de l'**article 4**, la commission a été soucieuse de prendre en compte la nécessité d'une mise en conformité pérenne du droit français avec le Code mondial antidopage tout en conservant la prudence nécessaire en matière d'examen des caractéristiques génétiques.

Elle a **intégré dans le code du sport les tests visant à comparer les empreintes génétiques des sportifs** pour détecter des substitutions d'échantillons ou des transfusions sanguines, tout en prévoyant l'information préalable du sportif et le caractère subsidiaire de ces techniques.

Pour les techniques plus intrusives d'examen de caractéristiques génétiques, destinées l'une à détecter la présence d'une mutation génétique naturelle qui expliquerait un résultat anormal du sportif, l'autre à mettre à jour un véritable « dopage génétique »¹, la commission a fixé le cadre d'une **véritable expérimentation menée sur un temps long**, jusqu'en juin 2025, et suivie par le **Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé** et la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle ferait l'objet d'un rapport remis au Parlement six mois avant son terme pour envisager une pérennisation des mesures, **offrant ainsi une perspective de mise en conformité avec le Code mondial antidopage**.

C. SÉCURISER DES PROCÉDURES INNOVANTES

La commission s'est attachée, au cours de ses travaux, à sécuriser les dispositifs proposés afin notamment de favoriser leur acceptabilité.

S'agissant de l'**article 7**, la commission s'est félicité de l'introduction d'un dispositif expérimental très encadré sur le sujet de la vidéoprotection « augmentée » ou

¹ C'est-à-dire la mise en œuvre d'une technique (thérapie génique, utilisation d'ARN messager, voire édition génique) visant à modifier les caractéristiques génétiques de la performance (par exemple, pour augmenter la production d'EPO).

« intelligente », traduisant ce faisant l'une de ses recommandations¹. **Elle a considéré que l'encadrement proposé permettait un équilibre entre protection des droits et libertés et plus grande opérationnalité en matière de sécurité.** Elle a donc adopté l'article, en **renforçant les garanties à tous les moments du développement et du déploiement de ces dispositifs.**

Ainsi, en ce qui concerne le **développement des traitements**, la commission a renforcé l'exigence de mesures de contrôle humain et de gestion des risques et a prévu une possibilité d'accompagnement de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). S'agissant de la **mise en œuvre du traitement**, la commission a ajouté une condition de proportionnalité au regard de la finalité poursuivie dans l'emploi du traitement et a prévu une formation systématique des personnels habilités à accéder aux signalements et aux résultats du traitement. Enfin, s'agissant du **suivi et de l'évaluation de l'expérimentation**, la commission a prévu, d'une part que la CNIL exercerait un contrôle plein et entier sur l'application de cet article et, d'autre part, que des parlementaires seront associés à l'évaluation de l'expérimentation.

S'agissant de l'**article 11**, la commission a constaté que l'emploi de scanners à ondes millimétriques pour assurer les opérations d'inspection à l'entrée des enceintes sportives ne semblait pas être un dispositif particulièrement attendu par les organisateurs de la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques. Elle a néanmoins accepté l'extension d'usage proposée tout en précisant que les scanners corporels seraient installés à l'initiative des gestionnaires d'enceinte et qu'en conséquence, ils ne pourraient leur être imposés.

S'agissant enfin de l'**article 18**, la commission a considéré que la limitation selon laquelle les nouvelles autorisations de stationnement ne pouvaient être délivrées qu'à des personnes morales titulaires d'au moins dix autorisations exploitées dans la zone de compétence du préfet de police de Paris posait des **questions au regard du principe d'égalité**. Elle a donc, à l'initiative de son rapporteur, supprimé cette limitation, tout en renvoyant au pouvoir réglementaire la définition des conditions et modalités d'attribution de ces autorisations qui permettront de **s'assurer que les titulaires de ces nouvelles autorisations les exploitent bien sur des courses de personnes à mobilité réduite.**

		Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du Règlement et d'administration générale http://www.senat.fr/commission/ loi/index.html Téléphone : 01.42.34.23.37 Consulter le dossier législatif : http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl22- 220.html
François-Noël Buffet	Agnès Canayer	
Président de la commission Sénateur (Les Républicains) du Rhône	Rapporteur Sénateur (Les Républicains) de la Seine-Maritime	

¹ *La reconnaissance biométrique dans l'espace public : 30 propositions pour écarter le risque d'une société de surveillance*, rapport d'information de MM. Marc-Philippe Daubresse, Arnaud de Belenet et Jérôme Durain, fait au nom de la commission des lois n° 627 (2021-2022).

...le projet de loi relatif aux

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024

Après les deux lois olympiques du 26 mars 2018 et du 1^{er} août 2019, le présent projet de loi constitue le troisième texte consacré à des dispositions rendues nécessaires à la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. À dix-huit mois du début des jeux, **il s'agit sans doute du dernier texte permettant d'adapter notre ordre juridique pour assurer le bon déroulement de cet évènement.**

Le projet de loi, qui comprend pour l'essentiel des dispositions relatives à la sécurité et à l'éthique médicale, a été renvoyé à la commission des lois qui a délégué à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication l'examen au fond de trois articles : **l'article 12** relatif à la création de deux nouveaux délits pour sanctionner les intrusions dans les enceintes sportives et sur les aires de compétition ; **l'article 13** relatif à l'obligation pour le juge d'appliquer des interdictions de stade sauf à motiver sa décision de ne pas le faire ; ainsi que **l'article 14** qui étend les exemptions en matière de publicité lors du relais de la flamme et du compte à rebours qui sera installé à Paris. Au-delà de ces trois articles, le rapporteur a proposé que la commission se saisisse pour avis de **l'article 4** qui a trait à l'autorisation temporaire des tests génétiques.

Le rapporteur remarque que ce texte constitue la première occasion de **tirer des conclusions législatives des incidents survenus lors de la finale de la Ligue des Champions du 28 mai 2022 au Stade de France qui ont fait l'objet d'un rapport conjoint des présidents de la commission de la culture et de la commission des lois en date du 13 juillet dernier.** C'est la raison pour laquelle il a proposé d'introduire dans ce projet de loi une disposition permettant de mettre en œuvre la recommandation n° 1 de ce rapport consistant à rendre obligatoire le recours à des billets infalsifiables lors des grandes manifestations sportives.

1. UNE DÉLÉGATION AU FOND AU BÉNÉFICE DE LA COMMISSION DE LA CULTURE SUR LES ARTICLES 12, 13 ET 14 DU PROJET DE LOI

A. RENFORCER LES SANCTIONS CONTRE LES INTRUSIONS DANS LES ENCEINTES SPORTIVES ET SUR LES AIRES DE COMPÉTITION (ART. 12)

1. La commission propose de renforcer les sanctions à l'encontre des primo-délinquants isolés

L'article 12 vise à **considérer comme des délits les intrusions dans les enceintes sportives et celles sur les aires de compétition.** Les incidents intervenus lors de la finale de la Ligue des Champions au Stade de France le 28 mai 2022 ont mis en évidence une fraude importante au moyen de faux billets et des intrusions par la force de la part de nombreux délinquants d'opportunité. Or, **il n'existait pas jusqu'alors de qualification pénale dans le code du sport pour sanctionner spécifiquement ces deux types d'intrusion.**

Le **nouvel article L. 332-5-1 du code du sport** comble ce vide juridique lorsque les faits d'intrusion dans une enceinte sportive par fraude ou par force sont commis en récidive ou en réunion en prévoyant une peine de six mois de prison et de 7 500 euros d'amende, le Gouvernement prévoyant par ailleurs de sanctionner les primo-délinquants isolés d'une amende de 5^{ème} classe de 1 500 euros.

De manière parallèle à ce qui est prévu par le nouvel article L. 332-5-1 concernant l'intrusion dans les enceintes sportives, **le nouvel article L. 332-10-1**, également créé par l'article 12, sanctionne les intrusions sur les aires de compétition lors du déroulement ou de la retransmission d'une manifestation sportive. Ce sont les temps qui précèdent ou qui suivent la compétition qui sont ainsi visés comme la remise des médailles par exemple.

Ce nouveau délit vise à répondre à un phénomène consistant, pour des mouvements à caractère politique, à interrompre la retransmission d'une compétition sportive pour bénéficier d'une forte exposition médiatique à l'image des incidents intervenus lors de la seconde demi-finale hommes du tournoi de Roland-Garros le 3 juin 2022.

Le nouvel article L. 332-10-1 comble ce vide juridique mais uniquement pour les faits commis en récidive et en réunion et crée pour ce faire une amende délictuelle de 7 500 euros, les primo-délinquants devant être, là encore, sanctionnés d'une amende de 5^{ème} classe.

Sans remettre en cause le dispositif prévu pour les personnes agissant en récidive ou en réunion, **la commission a décidé que les deux types d'intrusion visés devront être sanctionnés d'une amende délictuelle de 3 750 euros lorsqu'elles sont commises par des primo-délinquants isolés afin de renforcer le caractère dissuasif de ces peines.**

2. Une obligation nouvelle de recourir à des billets infalsifiables pour les grandes manifestations sportives

Afin de mieux lutter contre les fraudes perpétrées en recourant à de faux billets telles que celles constatées lors de la finale de la Ligue des Champions au Stade de France, le rapporteur a souhaité d'intégrer dans ce projet de loi le principe de l'obligation de recourir à des titres d'accès infalsifiables comme le proposait la recommandation n° 1 du rapport des présidents de la commission des lois et de la commission de la culture du 13 juillet 2022.

Recourir à des billets infalsifiables : première recommandation du rapport du Sénat sur les événements du 28 mai 2022 au Stade de France¹

Recommandation n° 1 : rendre obligatoire le recours à des billets infalsifiables avec des dispositifs de contrôle fiables pour les compétitions de football aux enjeux les plus importants (rencontres internationales, derbys...) et prévoir systématiquement un service de règlement des litiges de billetterie ainsi qu'un dispositif d'aide pour les personnes ne pouvant recourir à ce type de billet (UEFA, FFF).

La commission a ainsi complété l'article 12 par un nouvel article L. 332-1-2 du code du sport prévoyant l'obligation pour tous les spectateurs d'être dotés d'un titre d'accès pour assister à une manifestation sportive. Le même article prévoit pour les manifestations les plus importantes, dont les jauges seront fixées par décret en Conseil d'État, que ces titres d'accès devront être nominatifs, dématérialisés et infalsifiables.

Afin de laisser le temps nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions, la rédaction retenue prévoit que **cette nouvelle obligation entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.**

B. DES INTERDICTIONS DE STADE DEVENUES OBLIGATOIRES (ART. 13)

1. Une extension de la peine facultative d'interdiction de stade aux primo-délinquants isolés

L'article 13 prévoit de rendre obligatoires les interdictions de stade pour un certain nombre de délits mentionnés dans le code du sport alors qu'elles étaient jusqu'à présent facultatives. Afin de respecter le principe d'individualisation des peines, le juge pourra néanmoins choisir, par une décision spécialement motivée, de ne pas prononcer cette peine.

Cet article 13 ne prévoit pas, néanmoins, de donner un caractère obligatoire aux interdictions de stade qui pourraient être prononcées en complément des peines prévues pour sanctionner les deux nouveaux délits créés par l'article 12, l'article 13 prévoyant néanmoins de leur appliquer une interdiction facultative.

Le rapporteur n'a pas souhaité revenir sur le caractère facultatif de la peine complémentaire d'interdiction de stade pour ces deux nouveaux délits relatifs à l'intrusion dans les enceintes sportives et sur les aires de compétition. Il remarque cependant qu'en faisant entrer les primo-délinquants isolés visés par l'article 12 dans le champ délictuel ainsi que la commission en a décidé, ces derniers se retrouvent *de facto* susceptibles d'être frappés d'une peine complémentaire facultative d'interdiction de stade.

¹ <https://www.senat.fr/rap/r21-776/r21-7762.html#toc10>

2. Un élargissement du champ du rapport annuel sur les interdictions de stade

La commission a néanmoins adopté un amendement sur l'article 13 du projet de loi visant à modifier l'article L. 332-16-3 du code du sport afin de prévoir que le rapport annuel, que doivent réaliser les services du ministère de l'intérieur sur les interdictions de stade, traite également des violations de celles-ci afin d'améliorer l'information du Parlement sur leur mise en œuvre.

C. DES DÉROGATIONS À LA RÉGLEMENTATION SUR LA PUBLICITÉ POUR LE RELAIS DE LA FLAMME ET LE COMPTE À REBOURS (ART. 14)

La commission n'a pas modifié l'article 14 qui traite des dérogations relatives à la réglementation de la publicité nécessaires pour permettre au comité d'organisation de mettre en valeur ses sponsors lors du relais de la flamme et à l'occasion de l'installation d'un compte à rebours dans la capitale.

Le rapporteur rappelle que le parcours du relais de la flamme ne pourra concerner que des communes volontaires et qu'aucune dépense ne pourra leur être imposée, le coût du relais de la flamme étant pris en charge par le comité d'organisation (Cojop).

2. UNE SAISINE POUR AVIS SUR L'ARTICLE 4 RELATIF AU RECOURS À DES TESTS GÉNÉTIQUES PAR L'AFLD

A. UNE EXPÉRIMENTATION DES TESTS GÉNÉTIQUES QUI NE DIT PAS SON NOM

L'article 4 ouvre la possibilité de recourir à des tests pour examiner les caractéristiques génétiques ou comparer des empreintes génétiques dans le cadre des analyses antidopage. Ces tests seront strictement encadrés. Ils ne pourront être employés que dans quatre cas limitativement définis : détecter le dopage génétique, détecter les administrations ou les réintroductions d'une quantité de sang homologue, identifier une mutation rare du gène responsable de la production de l'EPO et détecter une substitution des échantillons.

Ces tests génétiques sont déjà pratiqués sur des sportifs français mais doivent être réalisés dans des laboratoires européens faute de pouvoir l'être en France. Le nombre des tests qui devront être pratiqués pendant les jeux, comme la nécessité de disposer des résultats dans les meilleurs délais, ont obligé le Gouvernement à prévoir une autorisation temporaire limitée aux jeux Olympiques et Paralympiques et aux manifestations sportives internationales qui les précéderont comme la Coupe du monde de rugby.

Le Gouvernement estime qu'une pérennisation du dispositif créerait un risque juridique et pourrait fragiliser un dispositif nécessaire pour la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques. **Le rapporteur estime difficilement engageable de revenir au *statu quo ante* à l'issue des jeux et considère que cette autorisation temporaire doit servir à mener une véritable expérimentation.**

B. UN ÉLARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE DE L'EXPÉRIMENTATION POUR MIEUX PRÉPARER UNE PÉRENNISATION INÉLUCTABLE

Le rapporteur considère que l'absence de pérennisation des tests génétiques en France aurait deux types de conséquences : ils seraient à nouveau réalisés dans d'autres laboratoires européens et le nouveau laboratoire antidopage de l'Université de Paris-Saclay serait ainsi pénalisé dans son développement, son expertise et sa crédibilité. C'est la raison pour laquelle **le rapporteur estime que la phase d'autorisation temporaire doit donner lieu à une véritable expérimentation qui pourra faire l'objet d'une évaluation avant d'envisager la pérennisation de ces tests.**

Afin de permettre cette expérimentation, **la commission a adopté un sous-amendement à l'amendement de la rapporteure de la commission des lois afin de permettre à l'AFLD de recourir à ces tests pour contrôler les sportifs dans l'ensemble des situations qui font l'objet de contrôles de manière habituelle à savoir les différentes manifestations sportives mais également les contrôles hors compétitions** puisque chaque athlète

français doit nécessairement faire l'objet de trois tests hors compétition pour pouvoir participer aux jeux Olympiques et Paralympiques.

3. DEUX AMENDEMENTS CRÉANT DES ARTICLES ADDITIONNELS CONCERNANT UN RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES ET L'INTITULÉ DU PROJET DE LOI

A. LA NÉCESSITÉ POUR LA COUR DES COMPTES DE REMETTRE AU PARLEMENT EN 2025 UN RAPPORT FAISANT LE BILAN DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Dans le prolongement de son examen de l'article 14, la commission a adopté **un article additionnel demandant à la Cour des comptes de présenter au Parlement un rapport à l'issue des jeux Olympiques et Paralympiques** qui devra faire le bilan de l'organisation, du coût et de l'héritage de cet événement. Ce rapport devra également retracer l'ensemble des coûts engagés par l'État et les collectivités territoriales à l'occasion de cet événement, notamment dans les deux domaines de la sécurité et des transports.

B. UN ÉLARGISSEMENT UTILE DE L'INTITULÉ DU PROJET DE LOI AUX GRANDES MANIFESTATIONS SPORTIVES

La commission a également adopté un amendement de son rapporteur modifiant l'intitulé du projet de loi afin de faire référence aux grandes manifestations sportives, au motif qu'une part importante des dispositions prévues par le texte étaient soit d'application pérenne, soit prévues dans le cadre d'expérimentations n'étant pas limitées aux jeux Olympiques et Paralympiques.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a ainsi modifié les articles 12 et 13 qui lui ont été délégués au fond et introduit dans le texte du projet de loi un article additionnel demandant à la Cour des comptes d'établir le bilan du coût global des jeux Olympiques et Paralympiques. Elle a par ailleurs adopté un sous-amendement à l'article 4 élargissant le périmètre des tests génétiques à l'ensemble des compétitions sportives et aux tests réalisés hors compétition ainsi qu'un amendement complétant l'intitulé du projet de loi afin de faire référence aux grandes compétitions sportives.

Le rapporteur estime que ces modifications renforcent significativement la capacité du projet de loi à atteindre les objectifs poursuivis que ce soit en matière de sécurité dans les enceintes sportives ou de mise à niveau de notre politique antidopage.

Il se réjouit que la commission ait saisi l'occasion de l'examen de ce texte pour introduire dans la loi l'obligation de recourir à des billets infalsifiables lors des grands événements sportifs **comme le recommandait le rapport du Sénat de juillet dernier consacré** aux événements survenus au Stade de France lors de la finale de la Ligue des Champions du 29 mai 2022.



Laurent Lafon

Président
de la commission
Sénateur du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Claude Kern

Rapporteur pour avis
Sénateur du Bas-Rhin
(Union Centriste)

Commission de la culture, de l'éducation
et de la communication

<http://www.senat.fr/commission/cult/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.23

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl22-220.html>

PROJET DE LOI

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

Avis



La commission des affaires sociales a reçu délégation au fond de la commission des lois pour l'examen des articles 1, 2 et 17 du projet de loi relatif aux Jeux de Paris 2024 qui relèvent du champ de la **santé** et du droit du **travail**.

Elle s'est également saisie de l'article 4 qui relève de la bioéthique.

Elle a, sous réserve de certaines adaptations mineures, donné **un avis favorable** à l'adoption de ces dispositions.



1. CRÉATION D'UNE POLYCLINIQUE ET AUTORISATION D'EXERCICE DES MÉDECINS ÉTRANGERS

A. UNE « POLYCLINIQUE » POUR RÉPONDRE À DES BESOINS DE SANTÉ PRIMAIRES AU SEIN DU VILLAGE OLYMPIQUE

1. Une réponse aux conditions du contrat ville hôte concernant une offre médicalisée au sein du village à destination principalement des athlètes

- L'article 1^{er} crée la **polyclinique olympique et paralympique** prévue par le **contrat ville hôte** en vue de mettre **à disposition des athlètes, membres des délégations, et des personnes accréditées** par les comités internationaux, **une offre de soins de premier recours**.

La création de cette polyclinique sous forme de centre de santé vise à préserver la « bulle sécuritaire » qu'est le village olympique et paralympique pour les athlètes, mais aussi à ne pas reporter des besoins propres à ces derniers sur l'offre de soins de la région.

Doivent pouvoir être dispensés au sein de la structure **des soins primaires, de médecine du sport**, des services médicaux spécialisés, des services pharmaceutiques, des **soins dentaires**, des thérapies physiques, des actes de radiologie et **imagerie à résonance magnétique**, ainsi que d'optométrie durant **16 heures par jour**. Des **services médicaux d'urgence** doivent en outre être accessibles **24 heures sur 24**. Une partie de ces prestations peut être assurée de manière externalisée ; cela sera le cas pour les analyses biologiques et examens de scanner. Les soins dépassant le premier niveau de recours comme des prises en charge complexes ou interventions chirurgicales sont renvoyés vers l'offre hospitalière classique.



La polyclinique sera **gérée par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP)** et les dépenses engagées par celle-ci **intégralement remboursées par Paris 2024**.

Son fonctionnement reposera sur un encadrement soignant assuré par des **praticiens de l'AP-HP** mais, pour l'essentiel, les professionnels de santé qui y exerceront seront des **volontaires olympiques et paralympiques**. Au pic d'activité, les besoins médicaux, paramédicaux et administratifs sont estimés à **193 personnes**.

Besoins au pic d'activité du centre de santé



2. Un centre de santé « sur mesure » pour les besoins temporaires des Jeux de Paris 2024

Soucieux de trouver un modèle de structure suffisamment souple, adapté aux besoins des Jeux et aux prestations qui doivent être délivrées, Paris 2024, l'AP-HP et l'agence régionale de santé ont retenu **la forme d'un centre de santé** pour établir la polyclinique olympique et paralympique.

Cependant, **plusieurs dérogations explicites** sont rendues nécessaires pour répondre aux particularités de la polyclinique. L'article 1^{er} permet ainsi de préciser le **public spécifique du centre de santé**, non ouvert au public, mais aussi de prévoir **la gratuité de ses prestations**. Plusieurs aspects de fonctionnement sont également prévus par le texte : autorisation de matériels d'imagerie hors procédure ; présence d'une **pharmacie à usage intérieur**.

- La commission, sur proposition de sa rapporteure, propose d'adopter cet article dans une version modifiée en vue notamment de **préciser le statut dérogatoire du centre de santé et prévoir expressément la participation des volontaires olympiques et paralympiques**.

B. UNE AUTORISATION D'EXERCICE DES MÉDECINS ÉTRANGERS FACILITÉE DANS DES CAS LIMITÉS AUX BESOINS DES ATHLÈTES ET DES COMPÉTITIONS

L'article 2 complète l'article 1^{er} sur l'organisation d'une offre de soins spécifique aux Jeux en autorisant l'exercice de leur profession à trois grandes catégories de professionnels de santé mobilisés par l'événement mais qui ne justifieraient pas des conditions requises pour exercer leur profession en France :

- **les médecins des fédérations accréditées sont d'abord autorisés à exercer sur les seuls sites des compétitions à l'égard des athlètes qui y participent**. Dans certaines disciplines, telles la boxe ou le rugby, c'est en effet le médecin de la fédération qui intervient pour évaluer la capacité d'un sportif à poursuivre ou non la compétition.
- **les professionnels de santé des délégations et des organismes participant à l'organisation des Jeux sont ensuite autorisés à exercer à l'égard du personnel et des membres des délégations qu'ils accompagnent**, à l'exclusion explicite des établissements et services de santé. Cette catégorie regroupe les médecins accompagnant les délégations de sportifs, des professionnels de santé accompagnant les organisations participant à l'organisation des Jeux, et de la commission médicale et scientifique du CIO et du CIP.

- enfin, l'article 2 autorise l'exercice de leur profession aux **professionnels de santé étrangers qui pourraient participer à l'activité de la polyclinique en tant que volontaires** : l'article leur donne l'autorisation d'exercer à l'attention exclusive, par hypothèse, des sportifs et membres des délégations. La procédure de cooptation des soignants volontaires du centre de santé reste à élaborer : l'ordre des médecins participerait à la vérification des qualifications des volontaires français ; pour les volontaires étrangers, Paris 2024 choisira des professionnels connus, du fait par exemple de leur participation à des olympiades antérieures.

2. DÉROGER AU REPOS DOMINICAL DANS CERTAINS COMMERCES POUR LES BESOINS DU PUBLIC ATTENDU PENDANT LES JEUX

A. LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL NE SONT PAS ADAPTÉES AUX BESOINS DU PUBLIC ATTENDU PENDANT LES JOP

Si le droit du travail pose le **principe du repos dominical des salariés**, des **dérogations** sont prévues pour répondre à diverses situations. Certains établissements bénéficient de dérogations permanentes, en raison **des besoins de production ou du public**. Dans le champ des commerces, sont par exemple concernés les magasins d'ameublement et de bricolage, les jardineries et les débits de tabac. C'est également le cas des hôtels, cafés et restaurants.

Des dérogations existent également pour les **commerces alimentaires**, le dimanche jusqu'à 13 heures. Les commerces de vente au détail de biens ou de services peuvent aussi déroger au repos dominical s'ils sont situés dans des **zones touristiques**.

Des dérogations sont aussi accordées par le **maire**, pour un maximum de 12 dimanches par an. Sont concernés les commerces de détail, qui ouvrent le plus souvent les dimanches des périodes de soldes et en amont des fêtes de fin d'année. Le **préfet** peut aussi accorder des dérogations au repos dominical, à condition qu'un préjudice au public soit avéré ou que le fonctionnement normal de l'établissement concerné soit compromis.

Le caractère exceptionnel des JOP impose toutefois de créer une dérogation au repos dominical spécifique. Une affluence considérable de touristes et de travailleurs est attendue, en particulier à proximité des sites de compétition qui seront situés en Île-de-France mais dans des villes telles que Lille, Marseille, Bordeaux, Nantes ou encore en Polynésie française. Les critères sectoriels, géographiques ou les conditions particulières qui permettent aujourd'hui de déroger au repos dominical ne correspondent pas parfaitement aux besoins des JOP.

B. L'INSTITUTION D'UNE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR CERTAINS COMMERCES SITUÉS À PROXIMITÉ DES SITES DE COMPÉTITION

L'article 17 crée une dérogation au repos dominical qui concernera les **commerces de vente au détail de biens ou de services**. Entrent notamment dans ce champ les commerces alimentaires, d'habillement, d'électronique ou encore les coiffeurs. Seront éligibles les établissements qui sont situés dans les communes d'implantation des sites de compétition, ainsi que dans les communes limitrophes ou à proximité de ces sites. La dérogation s'étalera du 1^{er} juin au 30 septembre 2024, afin de couvrir la venue de touristes attendus en amont et en aval de la tenue des JOP.

Pour déroger au repos dominical, un établissement devra obtenir l'autorisation du préfet, qui appréciera les besoins du public. Il devra saisir pour avis le conseil municipal, l'EPCI, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat et les organisations patronales et syndicales intéressées. Seuls les salariés volontaires travailleront le dimanche et bénéficieront d'une rémunération doublée et d'un repos compensateur équivalent en temps.

La commission a considéré que la dérogation proposée était justifiée par les besoins exceptionnels qui résulteront de la tenue des JOP. Elle permettra d'accueillir le public dans de bonnes conditions et de favoriser le développement économique des territoires concernés. Elle apporte des garanties aux salariés concernés.

L'article 17 prévoit qu'une fois que le préfet aura autorisé un établissement donné à déroger au repos dominical, il pourra prendre un arrêté étendant la dérogation à plusieurs établissements exerçant la même activité dans la même commune. Compte tenu des nombreuses demandes de dérogations attendues, des besoins du public déjà prévisibles pendant cette période et du caractère bien circonscrit de la mesure, **la commission a simplifié la procédure d'autorisation** : le préfet pourra d'emblée autoriser un ou plusieurs établissements à déroger au repos dominical.

La commission a approuvé la possibilité de déroger au repos dominical pour certains commerces pendant les JOP, en simplifiant la procédure d'autorisation préfectorale applicable.

3. EXTENSION DES CAPACITÉS DE TESTS GÉNÉTIQUES À DES FINS DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

L'article 4 complète l'arsenal de la lutte antidopage en autorisant l'examen de **caractéristiques génétiques** pour rechercher quatre possibles méthodes d'amélioration des performances : la détection d'une transfusion sanguine par un don homologue, la substitution d'échantillons prélevés, la recherche d'une mutation génétique dans un gène impliqué dans la performance induisant une production endogène de substance interdite – telle l'EPO –, ou enfin la manipulation génétique destinée à modifier les caractéristiques somatiques du sportif.

Un seul alinéa concernait plus spécifiquement la commission des affaires sociales : celui qui, reprenant les précautions figurant déjà dans le code civil, prévoyait l'information du sportif dans le cas d'une **découverte incidente de caractéristiques génétiques responsables d'une possible affection justifiant des soins** pour lui-même ou son entourage, et son orientation vers une consultation appropriée. D'après la direction générale de la santé, une telle découverte est possible dans une seule hypothèse, celle de la recherche d'une mutation sur le gène produisant de l'EPO, qui exige donc cette précaution.

Les auditions de la rapporteure ont soulevé deux difficultés : d'une part, l'application dans le temps d'un dispositif, ici borné aux Jeux, mais qui a vocation à être pérennisé puisqu'il découle des règles mondiales antidopage. D'autre part, la possibilité de se dispenser du consentement du sportif pour procéder à un tel examen. La commission des affaires sociales a choisi de s'en remettre sur ces deux points à la solution proposée par la rapporteure de la commission des lois.

Réunie le mercredi 18 janvier 2023 sous la présidence de Catherine Deroche, présidente, la commission des affaires sociales a examiné le rapport de Florence Lassarade sur le projet de loi relatif aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Elle a proposé à la commission des lois d'adopter les articles 1^{er}, 2 et 17 modifiés par les amendements qu'elle a adoptés. Elle a donné un avis favorable à l'adoption de l'article 4.



Catherine Deroche
Sénatrice (LR) de Maine-et-Loire
Présidente



Florence Lassarade
Sénatrice (LR) de la Gironde
Rapporteure

Consulter le dossier législatif

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl22-220.html>